



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2018-291

Objet : Arrêté réglementant le stationnement sur la commune en dehors des emplacements matérialisés sur la chaussée.

Le Maire de la Commune de SAINT-MAMMES,

VU la loi du 02 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents et notamment le décret 86-475 du 14 mars 1986,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 et modifié par divers arrêtés subséquents, notamment l'article 118.2 de la 7^{ème} partie relative aux marques sur chaussées du livre I.

CONSIDERANT les difficultés de circulation dues à l'augmentation des véhicules en stationnement longitudinal,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter des places de stationnement pour les véhicules sur l'ensemble du domaine communal,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Des emplacements réservés au stationnement des véhicules sont matérialisés sur la chaussée sur l'ensemble de la commune dans les rues suivantes :

- **Rue de la Gare,**
- **Rue du Calvaire** entre la rue des bois et la rue de varenne,
- **Rue de Port de la Celle** entre la rue de la fontaine et la rue des guettes,
- **Rue Grande** entre la rue du Port de la Celle et le Quai de Seine,
- **Quai de la Croix Blanche** entre la rue Grande et la rue des Trop Chères,
- **Rue la Fontaine** entre le Quai de la Croix Blanche et la rue Gambetta et entre la rue des Longues Raies et la rue du Port de la Celle,
- **Rue des écoles** entre la rue Victor Hugo et la rue du Capitaine Ballot

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés sur la chaussée ; les véhicules en stationnement interdits seront considérés comme gênant l'accès et le dégagement des autres usagers et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R 417-10 du Code de la route ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme, matérialisée au sol, sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs uniquement au stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés, notamment l'arrêté 2017-280 du 20 novembre 2017.

ARTICLE 6 :

- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moret-Loing et Orvanne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'agent de Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

SAINT-MAMMES, le 17 décembre 2018.

Le Maire
Yves B...

